



Comptes annuels 2021

Rapport annuel Fonds de compensation de l'assurance-chômage

Novembre 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Abréviations

Ces abréviations sont utilisées dans le présent rapport annuel du fonds de compensation de l'assurance-chômage pour une meilleure lisibilité.

AANP
Assurance-accidents non professionnels

AAP
Assurance-accidents professionnels

AC
Assurance-chômage

ACt
Autorité cantonale

AELE
Association européenne de libre-échange
(European Free Trade Association)

AFC
Administration fédérale des contributions

AI
Assurance-invalidité

APG
Régime des allocations pour perte de gain

AVS
Assurance-vieillesse et survivants

BGN
Lev bulgare

CCh
Caisse de chômage

CdC
Centrale de compensation de l'AVS/AI/APG

CHF
Francs suisses

CZK
Couronne tchèque

EP
Exportation des prestations

EUR
Euro

HRK
Kuna croate

HUF
Forint hongrois

IC
Indemnité de chômage

LACI
Loi sur l'assurance-chômage

LMMT
Service de logistique des mesures relatives
au marché du travail

LPP
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité

LSu
Loi sur les subventions

MMT
Mesures relatives au marché du travail

OACI
Ordonnance sur l'assurance-chômage

OC
Organe de compensation

OFAC
Ordonnance sur le financement de
l'assurance-chômage

OFS
Office fédéral de la statistique

ORP
Office régional de placement

PD
Période de décompte

PLASTA
Système d'information en matière de placement
et de statistique du marché du travail

PLN
Zloty polonais

Règlement 883
Règlement (CE – Communauté européenne)
no 883/2004 du Parlement européen et
du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la
coordination des systèmes de sécurité sociale

RHT
Réduction de l'horaire de travail

RON
Leu roumain

RS
Recueil systématique du droit fédéral

SECO
Secrétariat d'État à l'économie

SEK
Couronne suédoise

SIPAC
Système d'information pour le paiement
des prestations de l'assurance-chômage

SUVA
Caisse nationale suisse d'assurance en
cas d'accidents

TED
Traitement électronique des données

UE
Union européenne

Contenu

4	Comptes annuels
4	Compte d'exploitation
5	Bilan
6	Tableau des flux de trésorerie
8	Annexe aux comptes annuels
11	Explications relatives au compte d'exploitation
17	Explications relatives au bilan
21	Autres explications
23	Complément 1 à l'annexe
25	Complément 2 à l'annexe
26	Complément 3 à l'annexe
27	Complément 4 à l'annexe
29	Rapport de l'organe de révision

Compte d'exploitation

		2021	2020		
en millions de CHF					
Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)		137 614	145 720		
Taux de chômage		3.0%	3.1%		
01.01.2021–31.12.2021	Annexe	2021*	2020*	Différence	%
Cotisations salariales	4	7 657.8	7 472.1	185.7	2.5
Dommages-intérêts		4.0	3.7	0.3	8.1
./ Amortissements des cotisations		-15.9	-14.9	1.0	6.7
Cotisations assurés et employeurs		7 645.8	7 460.9	184.9	2.5
Confédération	5	597.5	585.8	11.7	2.0
Participation financière de la Confédération COVID-19	6	5 648.1	9 185.7	-3 537.6	-38.5
Participation financière de la Confédération		6 245.6	9 771.5	-3 525.9	-36.1
Cantons	7	176.0	172.1	3.9	2.3
Contributions des pouvoirs publics		6 421.6	9 943.6	-3 522.0	-35.4
PRODUITS		14 067.4	17 404.5	-3 337.1	-19.2
Indemnités de chômage	8	6 226.8	5 892.9	333.9	5.7
Indemnités journalières non soumises à l'AVS		22.3	20.5	1.8	8.8
Allocations familiales		85.1	79.7	5.4	6.8
Cotisations AVS, SUVA et LPP	9	908.0	854.9	53.1	6.2
./ Cotisations assurés à AVS, SUVA et LPP		-490.3	-462.3	28.0	6.1
./ Participations employeurs aux stages professionnels		-3.3	-2.2	1.1	50.0
Indemnités de chômage		6 748.5	6 383.6	364.9	5.7
Indemnités réduction horaire de travail	10	5 648.3	9 196.1	-3 547.8	-38.6
Indemnités en cas d'intempéries		24.4	12.2	12.2	100.0
Indemnités en cas d'insolvabilité		24.7	37.4	-12.7	-34.0
./ Recette indemnités insolvabilité		-9.2	-8.4	0.8	9.5
Indemnités en cas d'insolvabilité		15.4	29.1	-13.7	-47.1
Mesures relatives au marché du travail	11	657.4	601.1	56.3	9.4
./ Participations des cantons aux frais de cours	12	-10.0	-10.3	-0.3	-2.9
Mesures relatives au marché du travail		647.4	590.8	56.6	9.6
CHARGES DES PRESTATIONS DIRECTES		13 084.1	16 211.8	-3 127.7	-19.3
Indemnisation accords bilatéraux	13	327.8	207.6	120.2	57.9
RÉSULTAT D'EXPLOITATION I		655.5	985.1	-329.6	-33.5
Frais d'administration des caisses de chômage	14	235.0	228.6	6.4	2.8
Frais d'administration des cantons	15	539.2	539.9	-0.7	-0.1
Frais d'administration de la centrale de compensation	16	22.0	21.5	0.5	2.3
Frais d'administration de l'organe de compensation		85.9	81.3	4.6	5.7
./ Participation de la Confédération à l'informatique de l'organe de compensation		-18.9	-17.7	1.2	6.8
Frais d'administration de l'organe de compensation	17	67.0	63.5	3.5	5.5
Frais d'administration		863.2	853.5	9.7	1.1
Résultat de l'intérêt des caisses de chômage		-0.1	-0.2	-0.1	-50.0
Résultat de l'intérêt de l'organe de compensation		0.0	-0.4	-0.4	-100.0
Résultat de l'intérêt de la centrale de compensation	18	3.6	7.2	-3.6	-50.0
Résultat d'évaluation		14.6	2.7	11.9	440.7
Résultat financier		18.2	9.3	8.9	95.7
RÉSULTAT D'EXPLOITATION II		-189.5	140.9	-330.4	-234.5
Autres résultats		-1.5	-0.7	0.8	114.3
Résultats non incorporés à la période	19	5.2	4.5	0.7	15.6
Résultats extraordinaires		3.7	3.9	-0.2	-5.1
RÉSULTAT		-185.8	144.8	-330.6	-228.3

* la somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

Bilan

				2021	2020
		en millions de CHF			
au 31.12.2021	Annexe	2021*	2020*	Différence	%
ACTIFS					
Liquidités des caisses de chômage		135.2	198.4	-63.2	-31.9
Liquidités de l'organe de compensation		814.5	2 467.9	-1 653.4	-67.0
Liquidités		949.7	2 666.3	-1 716.6	-64.4
Créances diverses des caisses de chômage	20	118.5	86.0	32.5	37.8
Créances fondées sur l'art. 29 LACI		47.9	51.3	-3.4	-6.6
Créances indemnité en cas d'insolvabilité		84.5	97.4	-12.9	-13.2
Créances stages professionnels		1.0	1.0	0.0	0.0
Créances envers les cantons		176.0	172.1	3.9	2.3
Créances diverses de l'organe de compensation		0.0	0.1	-0.1	-100.0
Créances de l'organe de compensation envers la centrale	21	902.5	873.2	29.3	3.4
Retenue de la centrale de compensation	22	107.1	100.0	7.1	7.1
Créances accords bilatéraux	23	11.7	9.7	2.0	20.6
Créances et avoirs		1 449.4	1 390.8	58.6	4.2
Comptes de régularisation actifs	24	168.2	127.7	40.5	31.7
ACTIF CIRCULANT		2 567.2	4 184.7	-1 617.5	-38.7
Immobilisations corporelles mobilières des caisses de chômage		2.0	1.5	0.5	33.3
Immobilisations corporelles mobilières de l'organe de compensation		10.5	8.7	1.8	20.7
Immobilisations corporelles		12.5	10.2	2.3	22.5
ACTIF IMMOBILISÉ	25	12.5	10.2	2.3	22.5
TOTAL ACTIFS		2 579.7	4 194.9	-1 615.2	-38.5
PASSIFS					
Engagements des caisses de chômage		27.9	31.2	-3.3	-10.6
Engagements de l'organe de compensation	26	-1.5	57.3	-58.8	-102.6
Engagements accords bilatéraux	27	342.7	299.7	43.0	14.3
Engagements à court terme		369.0	388.1	-19.1	-4.9
Provisions fondées sur l'art. 29 LACI	28	48.1	51.5	-3.4	-6.6
Provisions insolvabilité	29	84.5	97.4	-12.9	-13.2
Provisions stages professionnels		1.0	1.1	-0.1	-9.1
Provisions diverses des caisses de chômage		12.5	12.4	0.1	0.8
Provisions de l'organe de compensation	30	68.2	142.1	-73.9	-52.0
Autres dettes à court terme		214.4	304.5	-90.1	-29.6
Comptes de régularisation passifs	31	282.3	1 602.6	-1 320.3	-82.4
FONDS ÉTRANGERS À COURT TERME		865.7	2 295.2	-1 429.5	-62.3
Prêts de trésorerie portant intérêt	32	0.0	0.0	0.0	0.0
FONDS ÉTRANGERS À LONG TERME		0.0	0.0	0.0	0.0
TOTAL FONDS ÉTRANGERS		865.7	2 295.2	-1 429.5	-62.3
Capital propre Fonds de l'AC au 01.01.		1 899.7	1 754.9	144.8	8.3
Résultat comptable		-185.8	144.8	-330.6	-228.3
Capital propre Fonds de l'AC au 31.12.	33	1 713.9	1 899.7	-185.8	-9.8
TOTAL PASSIFS		2 579.7	4 194.9	-1 615.2	-38.5

* la somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

Tableau des flux de trésorerie

2021* 2020*

en millions de CHF

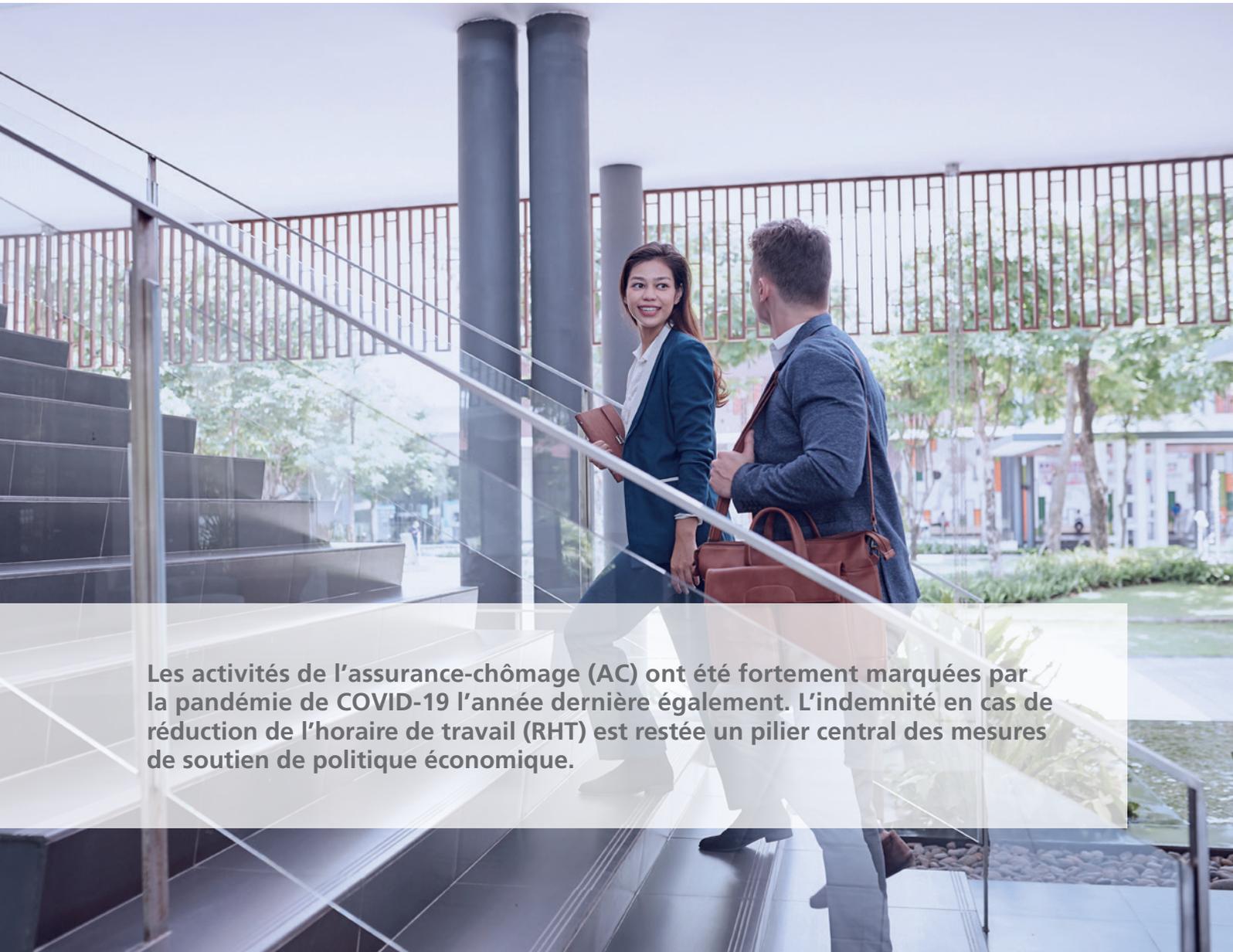
01.01.2021 – 31.12.2021

Produits (origine des fonds)	14 138.1	17 469.4
Cotisations assurés et employeurs	7 645.8	7 460.9
Confédération	6 245.6	9 771.5
Cantons	176.0	172.1
Produits divers	70.7	64.9
Charges (utilisation des fonds)	-14 320.5	-17 323.0
Charges des prestations directes et Indemnisation accords bilatéraux	-13 437.3	-16 442.3
Frais d'administration	-878.6	-869.8
Charges diverses	-4.6	-10.9
Changement des créances et des engagements	-1 528.6	1 862.8
Augmentation des créances	-99.1	0.0
Diminution des créances	0.0	115.9
Augmentation des engagements	0.0	1 746.9
Diminution des engagements	-1 429.5	0.0
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION	-1 711.0	2 009.2
Désinvestissement	0.3	2.0
Investissement	-6.0	-5.4
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	-5.7	-3.4
Financement	0.0	0.0
Remboursement	0.0	0.0
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	0.0	0.0
TOTAL FLUX DE TRÉSORERIE	-1 716.6	2 005.6

* la somme des montants arrondis ne correspond pas à la somme arrondie

État justificatif

Liquidités en début de période	2 666.3	660.7
Liquidités en fin de période	949.7	2 666.3
Variation des liquidités	-1 716.6	2 005.6



Les activités de l'assurance-chômage (AC) ont été fortement marquées par la pandémie de COVID-19 l'année dernière également. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) est restée un pilier central des mesures de soutien de politique économique.

Annexe aux comptes annuels

1 Informations relatives au fonds de compensation de l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur. Elle atteint ces objectifs par le versement d'indemnités en cas de chômage, de réduction de l'horaire de travail (RHT), d'intempéries ou d'insolvabilité de l'employeur.

En outre, l'AC vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser la réinsertion rapide et durable des assurés dans le marché du travail. À cet égard, elle apporte un soutien financier aux mesures relatives au marché du travail destinées aux assurés.

Les prestations de l'AC sont financées par les cotisations salariales des employés et des employeurs ainsi que par une participation financière de la Confédération et des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail. En raison de la pandémie de COVID-19, les dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT durant les périodes de décompte de l'année 2021 sont une nouvelle fois prises en charge par la Confédération.

Les tâches de l'AC sont exécutées par différentes institutions. La Confédération est chargée de la surveillance de l'assurance et les autres institutions participent à l'exécution. L'organe de compensation, chapeauté par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), assume les tâches de la Confédération. Les autres institutions principales comprennent les caisses de chômage privées et publiques (CCh) et, au sein des cantons, les offices régionaux de placement (ORP), les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et les autorités cantonales (ACt). La commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage contrôle l'état et l'évolution du fonds et examine les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral. Elle assiste en outre le Conseil fédéral dans les questions financières relatives à l'assurance et dans l'élaboration des textes législatifs.

L'ensemble des recettes et des dépenses ainsi que l'ensemble de la fortune et des dettes de l'AC sont saisies dans les comptes du fonds de l'AC. Le fonds de compensation est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération, doté d'une comptabilité propre. Les comptes consolidés sont tenus par l'organe de compensation.

2 Bases de la présentation des comptes

2.1 Normes comptables

Les principes de comptabilisation et d'évaluation appliqués reposent sur les bases légales suivantes:

- Le titre trente-deuxième du Code des obligations: Comptabilité commerciale et présentation des comptes/RS 220
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)/RS 837.0
- Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)/RS 837.02

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC se composent du compte d'exploitation, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. La période de l'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre et est comparée aux chiffres de l'année précédente.

Les comptes annuels du fonds de compensation de l'AC sont exprimés en francs suisses (CHF). Tous les montants et les totaux sont arrondis à la centaine de milliers de francs la plus proche.

Le rapport annuel est publié en allemand et dans sa traduction française. Les comptes présentés en allemand font foi.

2.2 Principes de consolidation et périmètre

La consolidation à la valeur comptable selon les principes de la régularité a été appliquée.

Les comptes annuels du fonds sont établis selon la méthode de consolidation intégrale excepté pour les frais d'exploitation et les investissements des offices régionaux de placement (ORP), des services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) et des autorités cantonales (ACt), pour lesquels les cantons sont indemnisés sur la base des art. 2, al. 1, et 3, al. 2, de la loi sur les subventions (LSu).

En 2021, le périmètre de consolidation était composé de l'organe de compensation, des 25 CCh cantonales ainsi que des sept CCh privées (voir détails dans le complément 1 à l'annexe).

3 Principes de comptabilisation et d'évaluation

Les principes d'évaluation suivants sont appliqués:

- les valeurs en CHF sont saisies à la valeur nominale;
- les positions en monnaie étrangère sont comptabilisées selon le taux de conversion mensuel moyen en vigueur le jour de la transaction et sont réévaluées sur la base du taux de fin d'année de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à la date de clôture du bilan.

Les monnaies étrangères principales et leurs cours de fin d'année sont:

BGN	0.529756	0.553038
CZK	0.041696	0.041183
EUR	1.036150	1.081550
HRK	0.137831	0.143289
HUF	0.002811	0.002982
PLN	0.226068	0.237236
RON	0.209376	0.222200
SEK	0.100636	0.107632

Les bases légales et techniques de l'AC ne permettent pas de délimiter les cas de la gestion des bénéficiaires (indemnités de chômage, en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries, d'insolvabilité, mesures relatives au marché du travail) dans la période comptable correspondante. Cela constitue une dérogation au Code des obligations.

3.1 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles d'une valeur dépassant 2 000 CHF sont portées au bilan au prix d'acquisition et amorties selon la méthode linéaire en fonction de l'estimation de la durée de vie économique (voir tableaux).

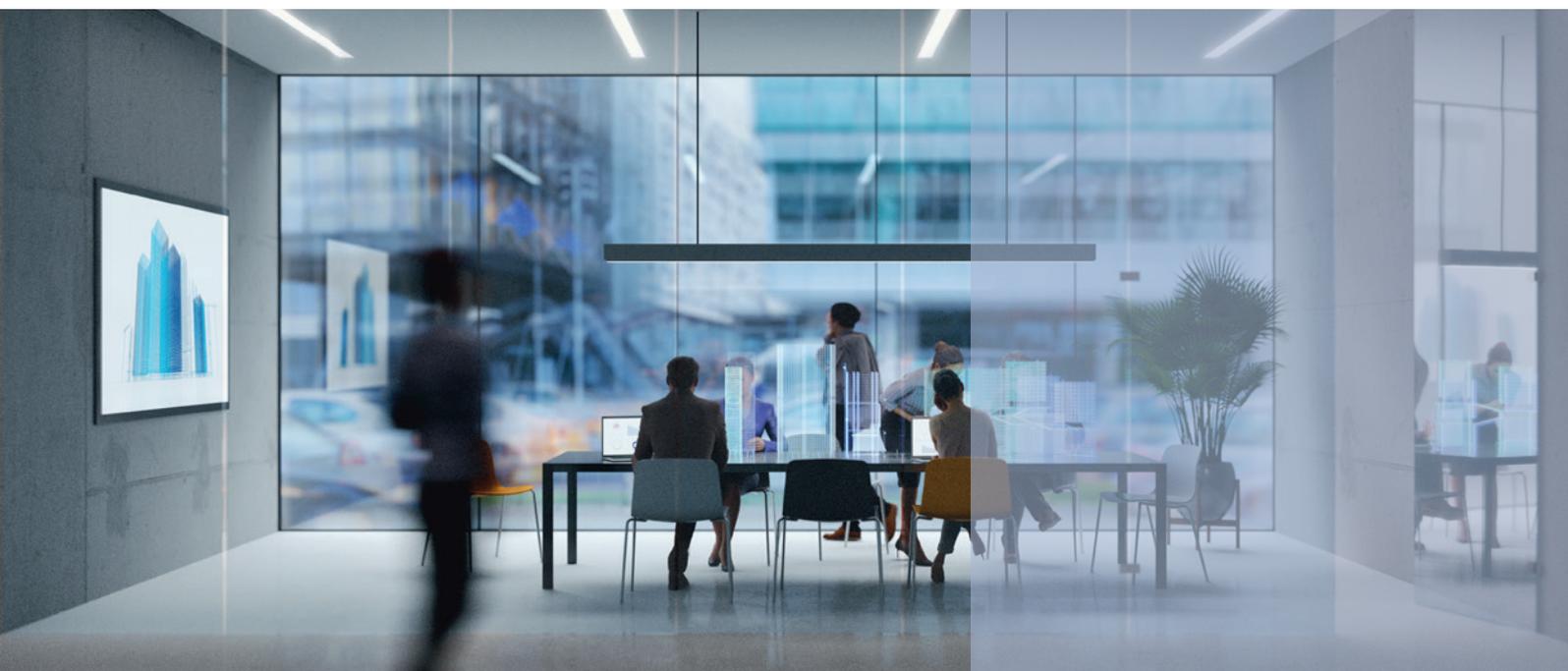
Les amortissements des immobilisations de l'organe de compensation et des organes d'exécution sont effectués chaque mois sur une valeur résiduelle de 0 CHF.

Investissements jusqu'à hauteur de 4999 CHF Durée de vie économique en années

Mobilier et machines de bureau	1	1
Matériel informatique	4	4
Transformations immobilières	1	1
Logiciels	1	1

Investissements à partir de 5000 CHF

Mobilier et machines de bureau	5	5
Matériel informatique	4	4
Ordinateurs de production et de secours	6	6
Transformations immobilières	5	5
Logiciels	4	4



Explications relatives au compte d'exploitation

2021 2020

en millions de CHF

Produits

4 Cotisations salariales

Le taux de cotisation, conformément à l'art. 3, al. 2, LACI, s'élève à 2,2 % du salaire soumis à l'AVS. Ce taux de cotisation est prélevé depuis le 1^{er} janvier 2016 sur les revenus annuels qui atteignent jusqu'à 148 200 CHF. En outre, une cotisation de solidarité de 1 % est perçue sur les revenus à partir du montant de 148 200 CHF. Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette cotisation de solidarité n'est plus soumise à une limite supérieure de revenu.

Cotisations salariales de 2,2 % du salaire soumis à l'AVS	7 305.5	7 143.3
Cotisations de solidarité de 1 % du salaire soumis à l'AVS	352.3	328.8
Total cotisations salariales	7 657.8	7 472.1

Contributions des pouvoirs publics

5 Confédération

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la participation financière de la Confédération aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail imputés au fonds de l'AC, conformément à l'art. 90a, al. 1, LACI, s'élève à 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à 148 200 CHF.

Lors de sa séance du 15 mai 2019, le Conseil fédéral a arrêté un train de mesures destinées à encourager le potentiel de main-d'œuvre disponible en Suisse. Ces mesures visent à renforcer la compétitivité des travailleurs d'un certain âge, à permettre aux demandeurs d'emploi difficiles à placer de réintégrer le marché du travail et à mieux intégrer professionnellement les étrangers vivant en Suisse («programme d'impulsion»). Le versement d'une prestation transitoire couvrant les besoins vitaux est par ailleurs prévu jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite pour les chômeurs en fin de droits de plus de 60 ans qui ne parviennent pas à retrouver un emploi malgré leurs efforts.

Contributions ordinaires de la Confédération	528.0	516.3
Programme d'impulsion	69.5	69.5
Total Confédération	597.5	585.8

6 Contribution de la Confédération COVID-19

Pour que l'AC puisse continuer de faire face aux fluctuations conjoncturelles avec rapidité et efficacité, le Parlement a adopté la modification de l'art. 90a, al. 3, LACI pendant la session de printemps 2021, laquelle prévoit que la Confédération prend en charge les coûts de l'indemnité en cas de RHT également pour l'année 2021. Une contribution fédérale extraordinaire de 6 milliards CHF a été approuvée à cette fin.

Les contributions de la Confédération ont été payées à l'AC de manière graduelle, en fonction des dépenses effectives imputées aux indemnités en cas de RHT versées jusqu'à la fin de l'année 2021, à hauteur de 5 648,1 millions CHF.

Arrêt du Tribunal fédéral concernant le cas Lucerne (indemnités pour vacances et jours fériés dans l'indemnité en cas de RHT)

Le 17 novembre 2021, le Tribunal fédéral a décidé dans un cas de jurisprudence que les parts de salaire concernant les indemnités pour vacances et jours fériés devaient être prises en compte dans le calcul de l'indemnité en cas de RHT pour les employés payés au mois dans le cadre de la procédure de décompte sommaire appliquée depuis le 1^{er} mars 2020. Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a discuté de la mise en œuvre de cet arrêt et décidé qu'il fallait payer rétroactivement les indemnités pour vacances et jours fériés de mars 2020 à décembre 2021 à toutes les entreprises concernées. L'arrêt du Tribunal fédéral est déjà mis en œuvre pour l'indemnité en cas de RHT versée à partir de la période de décompte de janvier 2022.

Le paiement rétroactif des indemnités pour vacances et jours fériés à toutes les entreprises pour les années 2020 et 2021 pourrait atteindre jusqu'à 2,1 milliards CHF d'après les estimations. Le Conseil fédéral a tenu compte de ces coûts dans le supplément Ib au budget 2022 en tant que contribution fédérale à l'AC. Le Parlement a approuvé le crédit lors de la session d'été.

7 Cantons

La participation financière des cantons au fonds de l'AC pour l'exécution du service public de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail, conformément à l'art. 92, al. 7bis, LACI, s'élève à 0,053 % de la somme des salaires soumis à cotisation jusqu'à 148 200 CHF (depuis le 1^{er} janvier 2016).

Charges

8 Indemnité de chômage

La situation économique difficile due à la pandémie de COVID-19 a réduit les chances de trouver rapidement un emploi. L'octroi d'indemnités journalières supplémentaires et la prolongation des délais-cadres d'indemnisation (voir complément 4 à l'annexe) ont eu pour but, en 2021 aussi, d'empêcher la diminution des indemnités journalières auxquelles avaient droit les assurés, alors même qu'il leur était beaucoup plus difficile de trouver un emploi.

Chômeurs inscrits (moyenne annuelle)	137 614	145 720
Taux de chômage	3.0 %	3.1 %

9 Cotisations AVS, SUVA et LPP

Cotisations AVS/AI/APG

Conformément à l'art. 22a, al. 2, LACI, ce montant se compose de la part des employés prélevée sur les indemnités de chômage soumises à cotisation et de la part des employeurs. Le fonds de l'AC transfère ce montant directement à la centrale de compensation (CdC).

Cotisations AP

La totalité de la prime de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels pour les participants à diverses mesures relatives au marché du travail est financée par le fonds de l'AC.

Cotisations ANP

Conformément à l'art 22a, al. 4, LACI, le taux des primes est supporté à hauteur d'un tiers par le fonds de l'AC. Les deux tiers restants sont à la charge des chômeurs.

2021 2020

en millions de CHF

Cotisations LPP

Les caisses de chômage déduisent des indemnités de chômage la part de cotisation destinée à la prévoyance professionnelle afin de couvrir les risques de décès et d'invalidité des personnes assurées. Le fonds de l'AC transfère ce montant à l'assureur LPP avec la part de l'employeur.

Taux des primes

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	5.3 %	5.3 %	5.275 %	5.275 %
SUVA AAP	1.0608 %		1.0101 %	
SUVA AANP	1.26 %	2.51 %	1.26 %	2.51 %
LPP	0.125 %	0.125 %	0.125 %	0.125 %

Primes versées

Assurance	Employeurs	Employés	Employeurs	Employés
AVS/AI/APG	330.0	330.0	310.6	310.6
SUVA AP	5.0	0	3.9	0
SUVA ANP	78.5	156.4	74.3	148.0
LPP	4.2	3.9	3.8	3.6
Total	417.7	490.3	392.6	462.2

10 Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Les conséquences de la pandémie et de la lutte contre celle-ci sur le marché du travail se sont révélées nettement plus lourdes que les variations conjoncturelles habituelles. Les mesures décrétées par le Conseil fédéral dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ont eu pour conséquence directe une augmentation importante des dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT. Les élargissements de prestations prévues par l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage ont également entraîné un accroissement des dépenses. Par conséquent, les indemnités en cas de RHT perçues en 2021 ont atteint une nouvelle fois un niveau bien supérieur à la moyenne. Les dépenses liées aux indemnités en cas de RHT pour les périodes de décompte (PD) de l'année 2021 sont prises en charge par la Confédération, comme l'année précédente. Le tableau suivant présente le montant total des indemnités en cas de RHT versées jusqu'à la fin de l'année pour l'année sous revue, par période de décompte.

Indemnité en cas de RHT 2021 (en millions de CHF)

	Montant	Montant
PD RHT 2009–2019	0.2	10.4
PD RHT 2020	1 017.9	9 185.7
PD RHT 2021	4 630.2	
Montant total indemnité en cas de RHT	5 648.3	9 196.1

Selon les estimations, le total des dépenses liées à l'indemnité en cas de RHT pour les PD de l'année 2021 s'élève à 4,9 milliards CHF. Les entreprises peuvent faire valoir leur droit aux indemnités en cas de RHT auprès des caisses de chômage jusqu'à trois mois après la fin de chaque PD. Par conséquent, les indemnités demandées pour les PD restantes de l'année 2021 sont versées à partir du mois de janvier 2022, et le décompte final pour l'année 2021 avec la Confédération ne pourra être effectué que l'année suivante.

2021 2020

en millions de CHF

Au 31 décembre 2021, 4,6 milliards CHF avaient déjà été versés au titre de l'indemnité en cas de RHT pour les PD de l'année 2021 (y compris les avances). Pour les PD de 2020, 1,0 milliard CHF au total a été dépensé en plus pendant l'année 2021.

11 Mesures relatives au marché du travail

Les mesures relatives au marché du travail (MMT) sont des prestations de l'assurance-chômage visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant.

Ces mesures ont pour objectif de favoriser la réinsertion rapide et durable des assurés sur le marché du travail. Elles doivent améliorer l'aptitude au placement, compléter les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle.

Pour répondre aux besoins des assurés, elles se présentent sous diverses formes: cours, stages pour acquérir une première expérience professionnelle, emploi temporaire sur le marché secondaire du travail ou, dans des cas particuliers, participation au salaire durant les premiers mois de travail, etc.

Frais de cours	62.3	58.7
Allocations d'initiation au travail	39.5	28.9
Allocations de formation	20.0	21.1
Contributions aux frais de déplacements quotidiens	0.3	0.2
Contributions aux frais de séjours hebdomadaires	0.8	0.9
Total mesures individuelles relatives au marché du travail	122.9	109.8
Mesures collectives relatives au marché du travail	534.6	491.3
Total mesures relatives au marché du travail	657.5	601.1

12 Participation des cantons aux frais de cours

L'AC verse également des indemnités aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée. Conformément à l'art. 59d, al. 2, LACI, le coût des mesures de formation et d'emploi est supporté à parts égales par le fonds de l'AC et les cantons.

13 Indemnisations accords bilatéraux

Résidents de courte durée

L'introduction au 1^{er} juin 2002 des accords bilatéraux conclus entre les États membres de l'Union européenne (UE), les États signataires de la convention de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Suisse a obligé l'AC à mettre en place un système de rétrocession (Liechtenstein excepté) jusqu'au 31 mai 2009 compris. Depuis le 1^{er} avril 2006, suite à l'extension de l'UE vers l'est, ces accords concernent dix nouveaux États tandis qu'ils ont pris fin pour la Chypre et Malte le 31 mai 2009. S'agissant des huit autres États membres relevant de l'extension de l'UE vers l'est, les montants dus ont continué d'être rétrocédés jusqu'au 30 avril 2011. En outre, la Roumanie et la Bulgarie ont bénéficié jusqu'au 31 mai 2016 de rétrocessions à compter du 1^{er} juin 2009. Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021, seules les rétrocessions de cotisations à la Croatie ont été effectuées. Ainsi, plus aucune rétrocession n'est effectuée à compter du 1^{er} janvier 2022.

2021 2020

en millions de CHF

Remboursement des cotisations des frontaliers – Règlement (CE) no 883/2004

Les différents régimes de sécurité sociale entre la Suisse et l'UE sont coordonnés par l'accord sur la libre circulation des personnes. Le règlement (CE) no 883/2004 constitue la base de cette coordination depuis le 1^{er} avril 2012. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce règlement s'applique également à l'ensemble des États membres de l'AELE.

La disposition déterminante en la matière prévoit une participation financière partielle des États d'emploi aux IC pour les frontaliers au chômage.

En vertu du règlement de l'UE précité, s'agissant des frontaliers au chômage, le principe suivant est applicable: l'État d'emploi prélève et accumule les cotisations salariales AC tandis que l'État de domicile doit verser les prestations de chômage. En conséquence, le règlement (CE) no 883/2004 prévoit dès lors une compensation à cet effet. Les États d'emploi remboursent partiellement aux États de domicile le montant des indemnités de chômage qui ont été versées. Si le rapport de travail a duré moins de douze mois dans l'État d'emploi, il convient de rembourser les frais effectifs induits par les indemnités de chômage qui ont été payées durant les trois premiers mois. S'agissant des rapports ayant duré plus d'une année au cours des deux dernières années, il convient de rembourser les coûts effectifs couvrant les cinq premiers mois. Ce principe s'applique également au cas des frontaliers suisses.

Sont compris les montants suivants:

Rétrocessions à l'État tiers restant pour les résidents de courte durée	0.3	0.3
Facturation à la Suisse par les États membres de l'UE et de l'AELE (Charges)	330.3	209.5
Facturation aux États membres de l'UE et de l'AELE par la Suisse (Produits)	-2.8	-2.1
Total indemnisation accords bilatéraux	327.8	207.7

La hausse est due au nombre plus élevé de factures émises par les États de l'UE/AELE pour les frontaliers

14 Frais d'administration des caisses de chômage

Les CCh sont indemnisées pour les tâches qui leur incombent, sur la base d'un accord de prestations qui prend en compte les frais effectifs qu'elles occasionnent si une gestion rationnelle est assurée. Le nombre de dossiers traités par les CCh est également pris en considération par le biais d'un système de comptage permettant de calculer les prestations fournies.

L'indemnisation des CCh pour les frais de personnel imputables au traitement des décomptes de RHT se fait au moyen des unités de prestations selon la charge réelle. Les coûts s'élèvent au même niveau que l'année précédente.

15 Frais d'administration des cantons

Les ORP/LMMT/ACt sont pilotés sur la base d'un accord axé sur les résultats. Les frais d'administration des cantons découlent de la gestion des ORP, des services de LMMT et des ACt. Le nombre et le taux de demandeurs d'emploi de chaque canton servent de base en vue de fixer le montant de l'indemnisation.

En raison de la situation, l'organe de compensation a décidé d'autoriser, pour l'année sous revue, des dépassements du crédit alloué pour les frais d'exploitation (plafond) en application de l'art. 7 de l'ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI s'il s'avère que ces coûts supplémentaires sont dus à la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes

vacants et des mesures liées à la pandémie de COVID-19 (règles spéciales dues à la pandémie). L'approbation définitive des coûts supplémentaires conformément à l'art. 7 est donnée dans le cadre de la décision annuelle de l'organe de compensation sur l'approbation des comptes annuels et des frais d'administration.

16 Frais d'administration de la centrale de compensation

Les caisses de compensation de l'AVS et la centrale de compensation (CdC) sont indemnisées pour l'encaissement des cotisations de l'AC et la comptabilisation des cotisations AVS/AI/APG dans les comptes individuels des personnes au chômage.

17 Frais d'administration de l'organe de compensation

L'organe de compensation de l'assurance-chômage est administré par le SECO. Les frais d'administration de l'organe de compensation imputables à la mise en œuvre de l'assurance chômage sont à la charge du fonds de compensation; les dépenses pour tâches de gestion et d'état-major sont couvertes par les recettes générales de la Confédération. Par ailleurs, la Confédération participe également aux frais informatiques de l'organe de compensation.

18 Résultat des intérêts de la centrale de compensation

Cette rubrique concerne les intérêts moratoires et rémunérateurs nets sur les cotisations salariales prélevées.

19 Résultats non incorporés à la période

Encaissement des actes de défaut de biens des assurés pour les périodes précédentes	2.2	1.6
Produit estimé généré par les frais de cours selon art. 59d, al. 2, LACI et par le décompte définitif	2.7	1.8
Divers	0.4	1.1
Total des résultats non incorporés à la période	5.2	4.5



Explications relatives au bilan

2021 2020

en millions de CHF

Actifs

20 Créances diverses des caisses de chômage

Pour l'essentiel, ces créances consistent en demandes de restitution d'indemnités des CCh envers les personnes assurées.

Demandes de restitution des CCh envers les assurés	112.4	82.8
Créances diverses	6.1	3.2
Total des créances des CCh	118.5	86.0

21 Créances de l'organe de compensation envers la centrale de compensation

Les créances de l'organe de compensation envers la CdC sont constituées des cotisations des assurés et des employeurs pas encore encaissées à la date du bilan pour les mois de novembre et décembre.

22 Retenue de la centrale de compensation

La retenue de la CdC se compose des cotisations AC comptabilisées par la CdC et le fonds de l'AC mais non encore encaissées (depuis plus de 30 jours). La CdC reverse les cotisations à l'AC chaque mois, qu'elles aient été versées au préalable par les caisses de compensation de l'AVS à la CdC ou non.

23 Créances accords bilatéraux

Indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses	11.7	9.7
Total créances accords bilatéraux	11.7	9.7

Le montant relatif aux trois ou cinq premiers mois d'indemnités de chômage versées aux frontaliers suisses est facturé aux États membres de l'UE/AELE selon la durée de l'activité.

24 Compte de régularisation des actifs

Les rubriques principales concernent le rectificatif apporté par la CdC au sujet des cotisations salariales AC qui n'ont pas encore été encaissées ainsi que l'estimation des frais de cours selon l'art 59d, al. 2, LACI.

Cotisations salariales AC pas encore reçues	152.1	111.0
Ajustement de la participation financière de la Confédération	5.5	5.7
Estimation des frais de cours	10.0	10.3
Divers	0.7	0.7
Total compte de régularisation des actifs	168.2	127.7

2021 2020

en millions de CHF

25 Actif immobilisé

Le tableau des immobilisations est présenté dans le complément 2 à l'annexe.

26 Engagements de l'organe de compensation

La différence par rapport à l'année précédente s'explique notamment par l'écart entre les primes SUVA provisoires et les primes définitives. Si les primes SUVA provisoires sont basées sur les prévisions conjoncturelles, les primes définitives reposent quant à elles sur les chiffres effectifs de l'exercice comptable. Au moment des prévisions conjoncturelles 2020, la pandémie de COVID-19 n'avait pas encore été prise en compte. Par conséquent, une contribution supplémentaire s'est révélée nécessaire en 2020, tandis qu'en 2021 une bonification a pu être comptabilisée.

Passifs

27 Engagements accords bilatéraux

Les engagements accords bilatéraux comprennent les montants suivants:

Engagements accords bilatéraux pour l'exportation des prestations (EP)	0.3	0.3
Engagements accords bilatéraux pour les résidents de courte durée	1.0	0.7
Engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	356.6	300.2
./. Correctifs de valeur engagements accords bilatéraux pour les frontaliers (règlement 883)	-15.2	-1.5
Total engagements bilatéraux	342.7	299.7

Les engagements facturés par les États membres de l'UE/AELE et non encore payés pour les indemnités de chômage perçues par les frontaliers, versées par lesdits pays pour les trois ou cinq premiers mois de chômage, s'élèvent pour l'année sous revue à 356,6 millions CHF. En application du règlement (CE) no 883/2004, ces engagements sont exigibles dans les 18 mois suivant la date d'échéance.

Un correctif de valeur pour couverture du risque de change a été constitué sur les engagements ouverts en faveur des frontaliers.

28 Provisions fondées sur l'art. 29 LACI

Si la caisse a de sérieux doutes que l'assuré ait droit, pour la durée de la perte de travail, au versement par son ancien employeur d'un salaire, ou que ces prétentions soient satisfaites, elle verse l'indemnité de chômage. La totalité de ces créances, conformément à l'art. 29 LACI, est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

29 Provisions insolvabilité

L'indemnité en cas d'insolvabilité permet de couvrir quatre mois de perte de gain au maximum lorsque l'employeur est insolvable. L'indemnité en cas d'insolvabilité est directement versée aux personnes concernées à condition que le travail ait été effectué. La totalité de ces créances est portée au passif jusqu'à son remboursement par l'employeur.

2021 2020

en millions de CHF

30 Provisions organe de compensation de l'AC

Lesdites provisions consistent pour l'essentiel en frais d'administration des ORP/LMMT/ACt non encore décomptés pour l'année sous revue correspondante.

31 Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs sont composés des positions suivantes:

Remboursement des cotisations des résidents de courte durée	0.3	0.3
Estimation indemnités en cas de RHT	279.5	1 589.3
Autres	2.5	13.0
Total comptes de régularisation passifs	282.3	1 602.6

La délimitation des indemnités en cas de RHT de 279,5 millions CHF correspond à la différence entre le montant des indemnités en cas de RHT effectivement versé et la contribution COVID-19 reçue de la Confédération au 31 décembre 2021.

32 Prêts de trésorerie portant intérêt

À la fin du mois de décembre 2019, le fonds de l'AC était entièrement désendetté. La pandémie de COVID-19 a donné lieu à une augmentation subite des besoins de liquidités pour financer les indemnités en cas de RHT. Ces besoins ont été couverts notamment par la contribution de la Confédération COVID-19, si bien qu'aucun prêt de trésorerie n'a dû être contracté à la fin de l'année 2021.

Conformément à l'ordonnance sur le financement de l'assurance-chômage (OFAC), le prêt minimal s'élève à 100 millions CHF. Le SECO et l'AFF fixent conjointement la durée du prêt. Les prêts de trésorerie ont été conclus à un taux d'intérêt de 0,05 %.

Si, à la fin de l'année, la dette du fonds de compensation atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit présenter, dans un délai d'un an, une révision de la loi introduisant une nouvelle réglementation du financement et augmenter au préalable les cotisations salariales de 0,3 % au maximum, c'est-à-dire de 2,2 % à 2,5 % (art. 90c, al. 1, LACI). Cette condition n'a pas été remplie en 2021.

Justification du plafond de l'endettement:

Plafond de l'endettement (2,5 % de la somme des salaires)	8 301.7	8 117.4
Plafond de l'endettement arrondi	8 300.0	8 100.0
Endettement	0.0	0.0

33 Informations relatives à la modification du capital propre

Si, à la fin de l'année, le capital propre atteint 2,5 milliards CHF, fonds de roulement de 2 milliards inclus, le pourcent de solidarité n'est plus prélevé l'année suivante (disposition transitoire de la modification du 21 juin 2013 de la LACI). Ceci n'a pas été le cas à fin 2021.

2021 2020

en millions de CHF

Si, à la fin de l'année, le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement de 2 milliards de CHF nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral doit abaisser les taux de cotisation dans un délai d'un an. Il doit abaisser simultanément et dans la même proportion la participation de la Confédération et des cantons (art. 90 c, al. 2, LACI). Cette condition n'a pas été remplie en 2021.

Capital propre fonds de l'AC au 1 ^{er} janvier	1 899.7	1 754.9
Bénéfices/pertes	- 185.8	144.8
Capital propre fonds de l'AC au 31 décembre	1 713.9	1 899.7



Autres explications

	2021	2020
--	------	------

34 Nombre d'emplois à plein temps et frais de personnel des organes d'exécution à la charge du fonds de l'AC

Effectifs

Effectif de l'organe de compensation	145	136
Effectif des CCh	1 912	1 730
Effectif des cantons (ORP/LMMT/ACt)	3 923	3 606
Total des effectifs	5 980	5 472

Frais de personnel

en millions de CHF

Salaires	557.4	518.2
Prestations sociales	119.6	112.0
Total des salaires, prestations sociales incluses	677.0	630.2

35 Actifs grevés d'une réserve de propriété

Aucun actif n'est utilisé en garantie des dettes.

36 Valeur résiduelle des dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail

Pas de dettes et autres dettes résultant d'opérations de crédit-bail avec durée restante supérieure à un an.

37 Dettes envers des institutions de prévoyance

Pas de dettes de l'organe de compensation et des responsables des organes d'exécution envers des institutions de prévoyance.

38 Montant total des sûretés constituées en faveur de tiers

Pas de sûretés constituées en faveur de tiers.

2021 2020

en millions de CHF

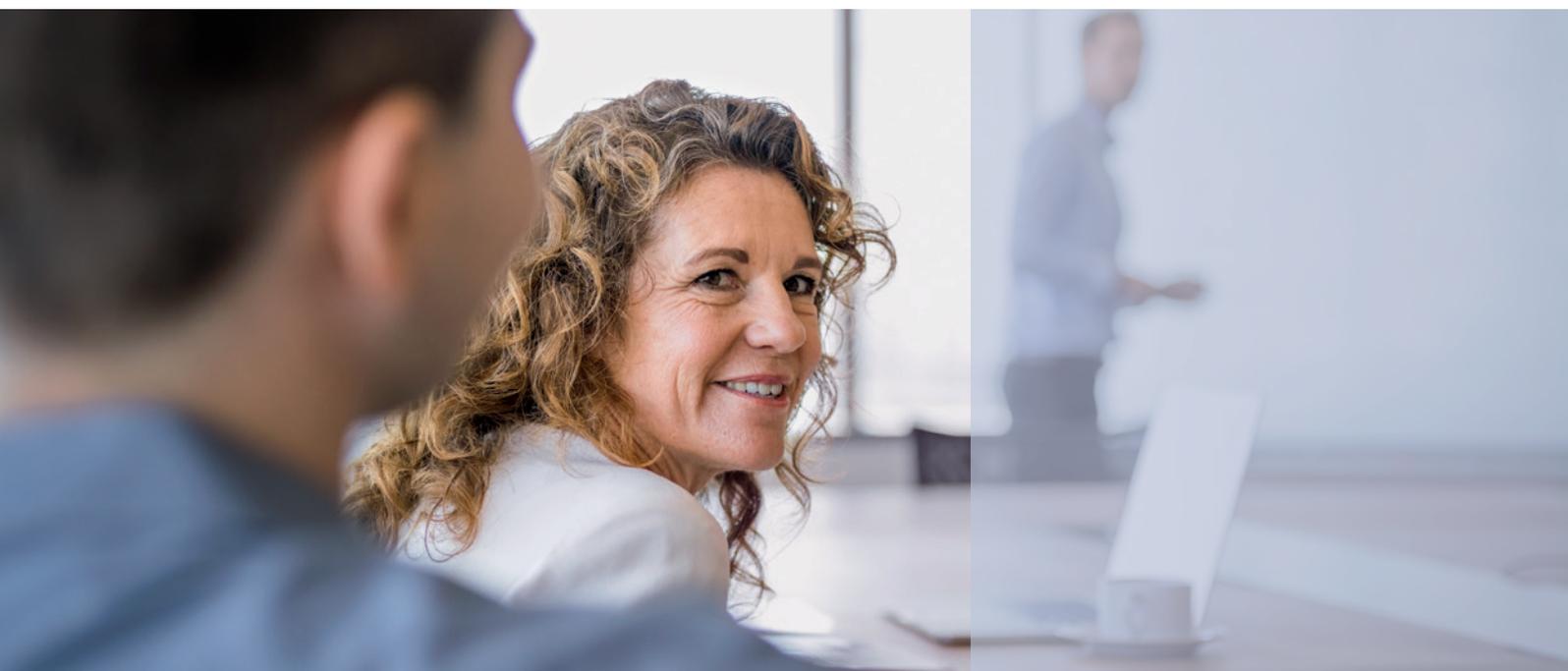
39 Engagements conditionnels

Les obligations légales ou effectives pour lesquelles une perte d'avantages économiques apparaît improbable ou est d'une valeur qui ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Vue d'ensemble du solde des réserves d'investissement des cantons (complément 3 à l'annexe)	5.1	26.4
--	-----	------

40 Événements importants survenus après la date du bilan

Aucun événement ayant une influence notable sur l'état de la fortune et celui des résultats n'est survenu depuis la date de clôture du bilan et celle de l'élaboration des présents comptes annuels.



Complément 1 à l'annexe

41 Caisses de chômage cantonales

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
01	Arbeitslosenkasse des Kantons Zürich	Winterthur	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich
02	beco, Arbeitslosenkasse des Kantons Bern	Bern	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern
03	Wirtschaft und Arbeit (wira) Arbeitslosenkasse des Kantons Luzern	Luzern	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
04	Kantonale Arbeitslosenkasse Uri	Altdorf	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
05	Kantonale Arbeitslosenkasse Schwyz	Schwyz	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
06	Kantonale Arbeitslosenkasse Ob- und Nidwalden	Hergiswil	Aufsichtskommission der Arbeitslosenkasse des Kantons Ob- und Nidwalden
08	Arbeitslosenkasse des Kantons Glarus	Glarus	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Glarus
09	Arbeitslosenkasse des Kantons Zug	Zug	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
10	Caisse publique de chômage du canton de Fribourg	Fribourg	Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) du canton de Fribourg
11	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Solothurn	Solothurn	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
12	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Stadt	Basel	Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kantons Basel-Stadt
13	Öffentliche Arbeitslosenkasse Basel-Landschaft	Pratteln	Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion des Kantons Basel-Landschaft
14	Kantonale Arbeitslosenkasse Schaffhausen	Schaffhausen	Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
15	Arbeitslosenkasse des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Herisau	Departement Volks- und Landwirtschaft des Kantons Appenzell Ausserrhoden
16	Kantonale Arbeitslosenkasse Appenzell Innerrhoden	Appenzell	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Appenzell Innerrhoden
17	Kantonale Arbeitslosenkasse St. Gallen	St. Gallen	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons St. Gallen
18	Arbeitslosenkasse Graubünden	Chur	Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden
19	Öffentliche Arbeitslosenkasse des Kantons Aargau	Aarau	Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau
20	Arbeitslosenkasse des Kantons Thurgau	Frauenfeld	Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
21	Cassa cantonale di assicurazione contro la disoccupazione	Bellinzona	Dipartimento della sanità e della socialità del cantone Ticino
22	Caisse cantonale de chômage	Lausanne	Département de l'économie et du sport (DECS) du canton de Vaud
23	Caisse cantonale de chômage	Sion	Département de l'économie et de la formation du canton du valais
24	Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance chômage	La Chaux-de-Fonds	Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) du canton de Neuchâtel
25	Caisse cantonale genevoise de chômage	Genève	Département de l'économie et de l'emploi du canton de Genève
26	Caisse de chômage du Jura	Saignelégier	Département de l'intérieur du canton du Jura

Caisses de chômage privées

N° de la CCh	Nom de la caisse de chômage	Siège de la CCh	Fondateur de la caisse de chômage
35	Arbeitslosenkasse Syndicom	Bern	syndicom – Gewerkschaft Medien und Kommunikation
44	Caisse chômage du SIT-Genève	Genève	Fondateur de la Caisse de chômage du SIT-Genève
47	Cassa disoccupazione Cristiano Sociale OCST	Lugano	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese – OCST
49	Caisse de chômage Interprofessionnelle	Porrentruy	Fondateur de la Caisse de chômage interprofessionnelle
57	SYNA Arbeitslosenkasse	Olten	SYNA, die Gewerkschaft
58	Caisse de chômage OCS	Sion	Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais
60	UNIA Arbeitslosenkasse	Bern	Gewerkschaft UNIA

Autres

AC Organe de compensation du fonds de l'AC du SECO, Berne



Complément 2 à l'annexe

42 Tableau synoptique des immobilisations

Récapitulation au 31.12.2021 en CHF	Matériel informatique	Logiciels	Mobilier/ machines de bureau	Transformations immobilières	Biens en construction	Total Caisses de chômage
Caisses de chômage	180618.00	28365.00	89590.00	707842.00	0.00	1006415.00
Organe de compensation	2622757.93	4668407.93	14085.50	19113.00	1421640.00	8746004.36
VALEUR COMPTABLE 01.01.2021	2913093.36	4825657.18	178672.20	871092.36	1421640.00	10210155.10
Valeur d'acquisition 01.01.2021	4046498.23	3961989.73	3019718.26	7864276.55	1421640.00	20314122.77
– Correction de valeur 01.01.2021	–2424455.77	–1661867.31	–2912648.89	–7127349.55	0.00	–14126321.52
Valeur comptable 01.01.2021	1622042.46	2300122.42	107069.37	736927.00	1421640.00	6187801.25
Valeur d'acquisition 01.01.2021	4046498.23	3961989.73	3019718.26	7864276.55	1421640.00	20314122.77
+ Acquisitions 2021	249960.20	4836929.79	170733.82	772414.73	0.00	6030038.54
– Sorties 2021	–38276.70	–90498.41	–38168.65	–149273.10	0.00	–316216.86
+/- Reclassements 2021	0.00	1421640.00	0.00	0.00	–1421640.00	0.00
Valeur d'acquisition 31.12.2021	5536302.23	7442094.15	2984953.51	8366393.35	0.00	24329743.24
Correction de valeur 01.01.2021	–2424455.77	–1661867.31	–2912648.89	–7127349.55	0.00	–14126321.52
– Amortissements 2021	–1216433.32	–2082555.38	–60445.53	–352438.26	0.00	–3711872.49
+ Sorties 2021	38276.70	88019.50	38168.65	86553.61	0.00	251018.46
+/- Reclassements 2021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Correction de valeur 31.12.2021	–3602612.39	–3656403.19	–2934925.77	–7393234.20	0.00	–17587175.55
Valeur d'acquisition 31.12.2021	5536302.23	7442094.15	2984953.51	8366393.35	0.00	24329743.24
– Correction de valeur 31.12.2021	–2623208.87	–2616436.97	–2806281.31	–7495300.99	0.00	–15541228.14
Valeur comptable 31.12.2021	2913093.36	4825657.18	178672.20	871092.36	0.00	8788515.10
Caisses de chômage	354579.22	118839.26	280833.67	1219208.34	0.00	1973460.49
Organe de compensation	1592041.02	8880353.42	8126.82	9141.00	0.00	10489662.26
VALEUR COMPTABLE 31.12.2021	1946620.24	8999192.68	288960.49	1228349.34	0.00	12463122.75

Complément 3 à l'annexe

2021 2020

en CHF

43 Vue d'ensemble: solde des réserves d'investissement des cantons 2021/2020

Base: ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage

Si le montant maximum imputable des frais d'investissement n'est pas utilisé dans les limites de l'exercice annuel, le compte d'investissement du canton concerné sera systématiquement crédité pendant une période maximale de cinq ans de la partie du montant qui n'a pas été affectée.

Canton	2021	2020
ZH	1 059 047.8	5 472 769
BE	1 294 926.9	2 044 452
LU	99 913.6	108 674
UR	32 898.8	90 497
SZ	137 300.1	515 217
NO	-1 129.9	121 086
GL	40 607.1	131 893
ZG	-154 612.1	-427 944
FR	135 872.9	688 889
SO	186 929.3	691 233
BS	-103 979.6	705 783
BL	52 787.2	866 577
SH	107 826.6	351 563
AR	-668.8	38 067
AI	-1 459.9	26 074
SG	517 874.7	1 080 793
GR	135 783.6	640 156
AG	-18 033.7	1 701 719
TG	234 608.0	767 330
TI	577 406.9	2 447 321
VD	-1 255 882.2	1 673 538
VS	367 210.8	2 092 908
NE	327 855.3	224 583
GE	1 132 878.3	4 075 315
JU	151 892.8	278 652
TOTAL	5 057 854	26 407 145

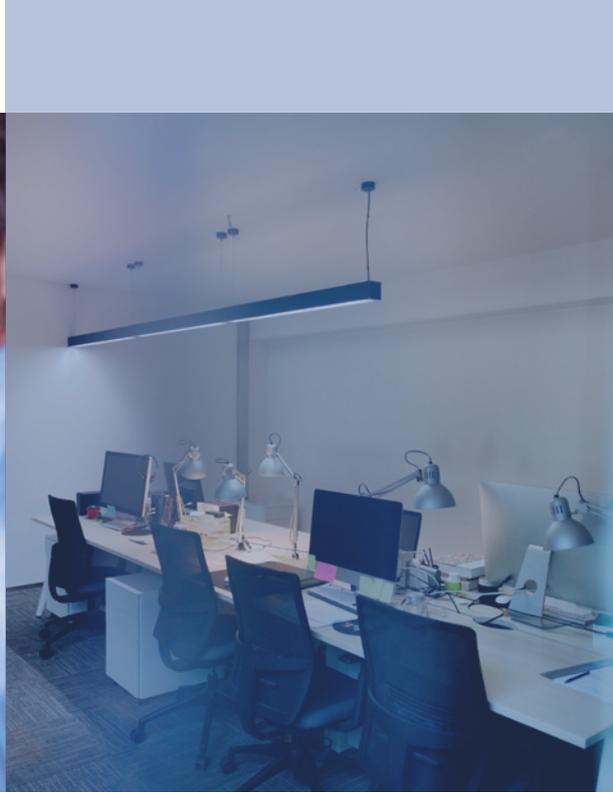
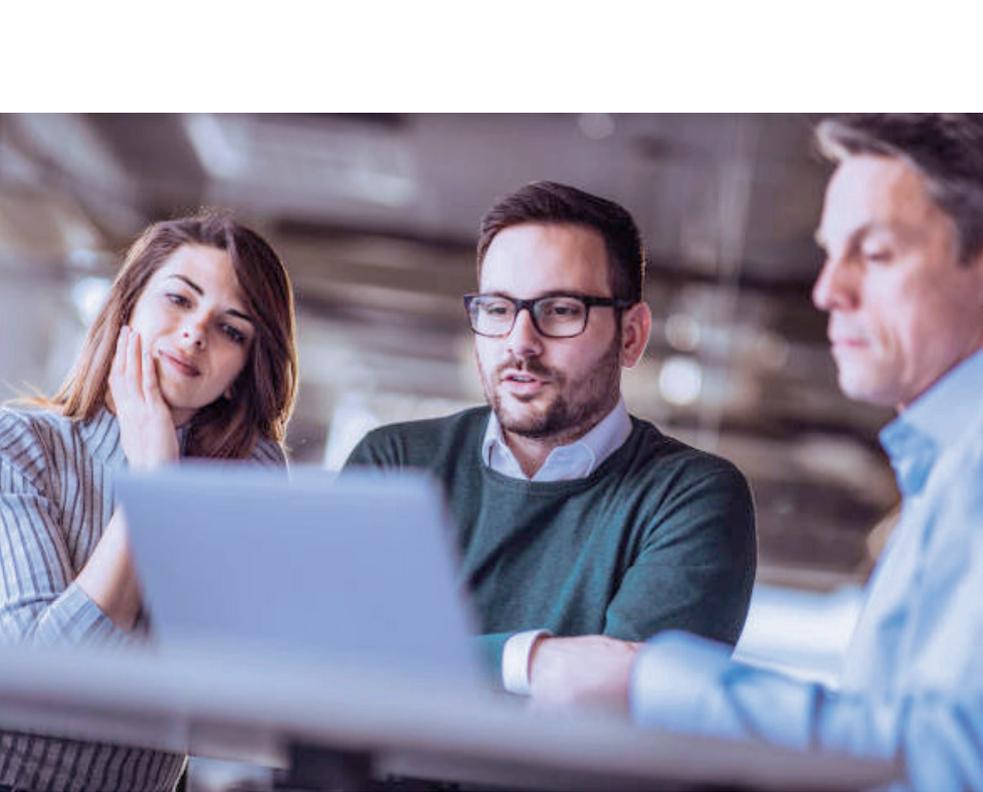
Complément 4 à l'annexe

44 Réglementation spéciale en raison du COVID-19

La loi COVID-19 constitue la base fondamentale pour la mise en œuvre de mesures de santé publique liées à la pandémie de COVID-19 ainsi que de mesures visant à lutter contre ses conséquences négatives sur l'économie et la société. Elle contient des dispositions relatives aux capacités sanitaires, à la protection des travailleurs, au domaine des étrangers et de l'asile, aux allocations pour perte de gain et à l'assurance-chômage.

Mesures relatives à l'indemnité en cas de RHT (état: mars 2022)		
Mesure	Description	Période de validité
Délai d'attente	Suppression du délai d'attente	01.03.2020–30.06.2021 01.01.2022–31.03.2022
Durée maximale de la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail est supérieure à 85 %	Les périodes de décompte ne sont pas prises en compte dans la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT de quatre périodes de décompte lorsque la perte de travail est supérieure à 85 %.	01.03.2020–31.03.2021 01.01.2022–31.03.2022
Personnes ayant droit à l'indemnité	Personnes ayant un contrat de travail de durée déterminée	01.03.2020–31.08.2020; 01.01.2021–30.09.2021 20.12.2021–31.03.2022 (si obligation 2G+)
	Personnes au service d'une organisation de travail temporaire	01.03.2020–31.08.2020
	Travailleurs sur appel	01.03.2020–31.08.2020
	Travailleurs sur appel ayant un contrat de travail de durée indéterminée	01.09.2020–30.09.2021 20.12.2021–31.03.2022 (si obligation 2G+)
	Formateurs professionnels	01.03.2020–31.12.2023
	Personnes en apprentissage	01.03.2020–31.05.2020; 01.01.2021–30.09.2021 20.12.2021–31.03.2022 (si obligation 2G+)
	Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur	01.03.2020–31.05.2020
Procédure sommaire	Les annonces de RHT et les versements d'indemnités s'effectuent au moyen de la procédure sommaire pour l'entreprise dans son ensemble.	01.03.2020–31.03.2022
Procédure sommaire	Non-prise en compte des revenus accessoires et non-prise en compte des heures supplémentaires	01.03.2020–31.03.2022
Procédure sommaire	Suppression du délai de préavis, prolongation de la durée de validité de l'autorisation de RHT à six mois	01.03.2020–31.08.2020; 01.09.2020–31.12.2022 (effet rétroactif)
Indemnités en cas de RHT pour les personnes à bas revenus	Augmentation de l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs touchant un bas revenu	01.12.2020–31.12.2022
Augmentation de la durée de perception maximale de la RHT	À 18 mois	01.07.2020–30.06.2021 (abrogé prématurément)
	À 24 mois	01.07.2021–30.06.2022

Mesures relatives à l'IC (état: mars 2022)		
Mesure	Description	Période de validité
Indemnités journalières	Augmentation du nombre d'indemnités journalières (max. 120 indemnités journalières supplémentaires) (max. 66 indemnités journalières supplémentaires)	01.03.2020–31.08.2020 01.03.2021–31.05.2021
Délai-cadre	Prolongation des délais-cadres	01.03.2020–31.12.2023



Entre mars 2020 et fin décembre 2021, plus de 14,8 milliards CHF ont été versés aux entreprises au titre de l'indemnité en cas de RHT.

Rapport de l'organe de révision

Bericht der Revisionsstelle

an die Aufsichtskommission zuhanden des Bundesrates über den Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds)

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung 2021

Als Revisionsstelle haben wir gemäss Artikel 118 der Verordnung über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung vom 31. August 1983 die beiliegende Jahresrechnung des Ausgleichsfonds der Arbeitslosenversicherung (ALV-Fonds), bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang für das am 31. Dezember 2021 abgeschlossene Geschäftsjahr geprüft.

Verantwortung der Aufsichtskommission

Die Aufsichtskommission ist zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Aufstellung der Jahresrechnung in Übereinstimmung mit den gesetzlichen Vorschriften verantwortlich. Diese Verantwortung beinhaltet die Ausgestaltung, Implementierung und Aufrechterhaltung eines internen Kontrollsystems mit Bezug auf die Aufstellung einer Jahresrechnung, die frei von wesentlichen falschen Angaben als Folge von Verstössen oder Irrtümern ist. Darüber hinaus ist die Aufsichtskommission zusammen mit der Ausgleichsstelle für die Auswahl und die Anwendung sachgemässer Rechnungslegungsmethoden sowie die Vornahme angemessener Schätzungen verantwortlich.

Verantwortung der Revisionsstelle

Unsere Verantwortung ist es, aufgrund unserer Prüfung ein Prüfungsurteil über die Jahresrechnung abzugeben. Wir haben unsere Prüfung in Übereinstimmung mit dem schweizerischen Gesetz und den Schweizer Prüfungsstandards vorgenommen. Nach diesen Standards haben wir die Prüfung so zu planen und durchzuführen, dass wir hinreichende Sicherheit gewinnen, ob die Jahresrechnung frei von wesentlichen falschen Angaben ist.

Eine Prüfung beinhaltet die Durchführung von Prüfungshandlungen zur Erlangung von Prüfungsnachweisen für die in der Jahresrechnung enthaltenen Wertansätze und sonstigen Angaben. Die Auswahl der Prüfungshandlungen liegt im pflichtgemässen Ermessen des Prüfers. Dies schliesst eine Beurteilung der Risiken wesentlicher falscher Angaben in der Jahresrechnung als Folge von Verstössen oder Irrtümern ein. Bei der Beurteilung dieser Risiken berücksichtigt der Prüfer das interne Kontrollsystem, soweit es für die Aufstellung der Jahresrechnung von Bedeutung ist, um die den Umständen entsprechenden Prüfungshandlungen festzulegen, nicht aber um ein Prüfungsurteil über die Wirksamkeit des internen Kontrollsystems abzugeben. Die Prüfung umfasst zudem die Beurteilung der Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden, der Plausibilität der vorgenommenen Schätzungen sowie eine Würdigung der Gesamtdarstellung der Jahresrechnung. Wir sind

der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise eine ausreichende und angemessene Grundlage für unser Prüfungsurteil bilden.

Prüfungsurteil

Nach unserer Beurteilung entspricht die Jahresrechnung für das am 31. Dezember 2021 abgeschlossene Geschäftsjahr dem Gesetz und den Verordnungsbestimmungen sowie den im Anhang wiedergegebenen Konsolidierungs- und Bewertungsgrundsätzen.

Hervorhebung eines Sachverhalts

Wir machen auf die Erläuterung «Bilanzierungs- und Bewertungsgrundsätze» im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam, die präzisiert, dass die Geschäftsfälle der Bezügerbewirtschaftung (Arbeitslosenentschädigung, Kurzarbeitsentschädigung, Schlechtwetterentschädigung, Insolvenzenschädigung, Arbeitsmarktliche Massnahmen) nicht periodengerecht abgegrenzt werden können. Diese Rechnungslegung ist jedoch mit dem Gesetz über die Arbeitslosenversicherung kompatibel. Unser Prüfungsurteil ist im Hinblick auf diesen Sachverhalt nicht eingeschränkt.

Berichterstattung aufgrund weiterer Anforderungen

Die Eidg. Finanzkontrolle ist gestützt auf das Finanzkontrollgesetz (SR 614.0) unabhängig und es liegen keine mit ihrer Unabhängigkeit nicht vereinbaren Sachverhalte vor.

Bern, den 13. September 2022

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE

 Durrer Regula PFMDAE 13.09.2022 Info: admin.ch/esignature validator.ch	 Frei Cynthia 1VFL0K 13.09.2022 Info: admin.ch/esignature validator.ch
---	--

Regula Durrer
Zugelassene Revisionsexpertin

Cynthia Frei
Zugelassene Revisionsexpertin

Beilage:

Jahresrechnung 2021, bestehend aus Bilanz, Erfolgsrechnung, Geldflussrechnung und Anhang



Achevé d'imprimer

© 2022 Secrétariat d'État à l'économie SECO, Berne

Publication

Centre de prestations Marché du travail et assurance-chômage
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Informations

www.travail.swiss
www.seco.admin.ch, rubrique Assurance-chômage

Rédaction

Joffrey Asta, Sabrina Colombo, Christian Hunziker, Laura Rothen,
Ludovic Sauter, Ursula Studer

Traduction

Nadine Jasinski, Stéphane Roten

Conception graphique

Haller Artwork AG, Béatrice Haller

Fotos: iStock

Comptes
annuels
2021

Rapport annuel
Fonds de compensation de l'assurance-chômage



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO